

Devenez conciliateur de justice !

Les lois du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle et du 23 mars 2019 de programmation de la justice instaurent la **conciliation obligatoire préalable pour les litiges du quotidien** lorsque la juridiction est saisie par requête. Cela concerne les **litiges d'un montant inférieur à 5 000 euros et certains conflits de voisinage** (article 750-1 du code de procédure civile).

Cette volonté du ministère de la Justice s'inscrit dans le souci de favoriser le règlement amiable des conflits et d'apporter une réponse rapide et concertée aux justiciables. Cette démarche se consolide au fil du temps. Ainsi :

- sur 1 000 citoyens interrogés en 2012, 72 % considéraient que la plupart des litiges pouvaient se résoudre à l'amiable,
- 122 539 affaires ont été traitées par les conciliateurs en 2015, dont plus de la moitié se concluent par un accord à l'amiable.

Fort des résultats probants apportés par la conciliation aux litiges du quotidien, et en réponse aux attentes et aux besoins des citoyens, **le ministère de la Justice renforce le dispositif en recrutant des conciliateurs sur tout le territoire.**

Comment devenir conciliateur de justice ?

Les conciliateurs de justice sont nommés par le premier président de chaque cour d'appel. Assermentés, ils interviennent le plus souvent dans un canton et sont rattachés au tribunal judiciaire le plus proche. Pour les joindre, il suffit de prendre rendez-vous dans les mairies ou lieux d'accès au droit où ils assurent des permanences régulières.

Les conditions à remplir ?

- Être **majeur** (sans limite d'âge) et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- N'être investi d'**aucun mandat électif** dans le ressort de la cour d'appel ;
- Ne **pas exercer d'activité judiciaire** à quelque titre que ce soit : délégué du procureur de la République, médiateur pénal, assesseur, conseiller prud'homal, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, etc.
- Justifier d'une **expérience en matière juridique d'au moins trois ans ; aucun diplôme n'est exigé.**

Comment présenter sa candidature ?

Les personnes souhaitant exercer des fonctions de conciliateur de justice doivent adresser leur candidature par lettre au juge coordonnateur de la conciliation de justice de leur juridiction de rattachement. Ce dernier procède alors à l'instruction du dossier. À l'issue de cette instruction, le dossier est adressé au premier président de la cour d'appel qui procède à la nomination, après avis du procureur général.

Quels éléments doivent contenir la lettre de candidature ?

- Le curriculum vitae.
- Les motivations de la candidature.
- L'indication du ressort dans lequel le candidat souhaite exercer ses fonctions.
- Tout document qui justifie de l'expérience exigée.

À l'issue d'une procédure qui ne dépasse pas trois mois, le conciliateur est nommé pour une première période d'un an, par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

À l'issue de cette première année, ses fonctions peuvent être reconduites pour une période renouvelable de deux ans.

Combien de temps cela prend-il pour un conciliateur et est-ce rémunéré ?

Le **temps consacré par le conciliateur** à son activité est variable. Son emploi du temps est constitué en fonction des besoins du ressort, en concertation avec le premier président, les magistrats coordonnateurs, et les autres conciliateurs de justice.

Les conciliateurs de justice exercent à **titre bénévole**. Ils bénéficient d'une **indemnité forfaitaire, récemment revalorisée**, destinée à couvrir les dépenses qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont **remboursés de leurs frais de déplacement**.

Le tribunal judiciaire de Beauvais recrute

Vous pouvez adresser votre candidature avec toutes les pièces justificatives au magistrat coordonnateur de la conciliation de justice, Palais de justice de Beauvais, 20 Boulevard Saint Jean, Beauvais (60000) ou à l'adresse mel suivante : recrutement.tj-beauvais@justice.fr

